

---

Conclusions de Monsieur H. Lenaerts avocat général suppléant  
dans l'affaire A 87/4

S.A. Assurances populaires c/

1. Van Hyfte Fr.
2. s.a. R.V.S.
3. Tiberghien M.-J.
4. Marijns R.
5. Bastiaen Fr.
6. Vandaele M.
7. Poelaert J.
8. Van Laere E.
9. s.a. Royale belge
10. Van Acker M.
11. Fonds commun de garantie automobile

Dans son arrêt du 24 mars 1987, la Cour de cassation de Belgique demande "à la Cour de justice Benelux d'interpréter l'article 11, § 1er, des Dispositions communes de la Convention relative à la responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs et notamment de préciser si l'utilisation du véhicule automoteur par le preneur d'assurance pour endommager intentionnellement les véhicules d'autres usagers constitue ou non une exception pouvant être opposée par l'assureur à la personne lésée".

\*

\* \*

La Cour de cassation constate que Van Hyfte a été condamné pour avoir commis l'infraction prévue à l'article 521 du Code pénal "du chef d'avoir, (...), par quelque moyen que ce soit et à dessein de nuire, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage des voitures (...) appartenant à autrui, à savoir dix voitures automobiles".

La Cour de cassation ne donne pas de description plus précise des faits à l'origine de la condamnation. D'après l'arrêt attaqué de la cour d'appel, Van Hyfte a heurté intentionnellement les dix véhicules endommagés sur le parking de l'Academisch Ziekenhuis à Gand. Il précise que les dégâts ont été causés par les manoeuvres que le prévenu a exécutées avec un véhicule automoteur qui avait été mis en circulation dans un lieu public et qui avait "le caractère d'un moyen de locomotion" et répondait aux "conditions objectives" d'un véhicule automoteur prévues par la loi.

La société anonyme Assurances populaires part donc d'une présentation erronée des faits en prétendant dans son mémoire que la voiture de Van Hyfte ne pouvait être considérée comme un moyen de transport ou un véhicule automoteur, mais qu'il s'était transformé en un "moyen de destruction" ou en "une sorte de projectile" et que "les collisions volontaires n'ont pas eu lieu sur ou le long de la voie publique".

\*

\*       \*

Le Fonds commun de garantie automobile fait observer à juste titre que la réponse à la question posée peut se déduire du commentaire commun des Dispositions communes.

Le commentaire de l'article 3 note tout d'abord que "l'assurance a une portée très étendue" (1) et que "l'usage du véhicule par le conducteur abusant de sa fonction est compris dans l'assurance" (2). En outre, le commentaire de

---

(1) Textes de base Benelux, tome 4/II, assurance véhicules automoteurs, p. 37.

(2) Ibid., p. 38.

cet article souligne : "Aux termes du projet, la garantie devra comprendre le fait douloureux de l'assuré, puisque le texte ne porte aucune restriction quant à l'origine de la responsabilité de celui-ci" (1).

Le commentaire de l'article 11, dont l'interprétation est demandée dans la présente affaire, explique comme suit la portée de cet article : "Les garanties offertes par une loi d'assurance obligatoire aux victimes de la circulation ne seraient pas pleinement efficaces, si les exceptions que l'assureur peut faire valoir à l'égard de son assuré pouvaient leur être opposées" (2).

A titre d'exemples d'exceptions inopposables à la personne lésée, le commentaire mentionne entre autres le fait que "le véhicule assuré a été employé à un autre usage que celui prévu au contrat" et le fait que "l'accident a été causé par l'ivresse du conducteur" (3).

Il souligne par ailleurs : "La disposition qui figure dans les lois des Etats contractants sur le contrat d'assurance, et qui porte qu'aucune perte ou dommage causé par le fait douloureux ou la faute grave de l'assuré n'est à charge de l'assureur (loi belge, article 16 ; loi luxembourgeoise, article 15 ; comparer le Code commercial néerlandais, article 276) ne s'appliquera pas dans les rapports de l'assureur avec la personne lésée" (4).

---

(1) Ibid, p. 39.

(2) Ibid, p. 48.

(3) Ibid, p. 48.

(4) Ibid, pp. 48-49

Les passages cités se retrouvent également - et la plupart littéralement - dans le commentaire de la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit qui a élaboré un régime uniforme concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité des automobilistes, d'où les Dispositions communes sont issues (1).

Les travaux préparatoires des Dispositions communes montrent on ne peut plus clairement que dans l'esprit des auteurs de celles-ci, l'assureur est également tenu d'indemniser la personne lésée lorsque le preneur d'assurance a causé intentionnellement le dommage. En effet, ce point a été formellement confirmé à deux reprises, tant par la Commission Benelux que dans le Commentaire commun.

\*

\* \*

---

(1) Le commentaire de la Commission Benelux a été publié entre autres dans le rapport de la Chambre du 4 mars 1954 concernant la loi belge du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (Chambre, 1953-1954, doc. n° 379). Les passages correspondant aux citations se trouvent aux pages 11, 12 et 21-22.

Cette interprétation s'inscrit, du reste, parfaitement dans l'économie générale des Dispositions communes. Le commentaire commun de l'article 6 souligne que "l'assurance obligatoire de la responsabilité de l'automobiliste ne vise pas, en premier chef, la sauvegarde du patrimoine de l'assuré ; elle constitue avant tout une mesure de protection des droits des personnes lésées" (1).

C'est la raison pour laquelle l'article 6, § 1er, dispose que l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur. Ce droit propre de la personne lésée prend précisément toute sa force par la disposition considérée ici de l'article 11, § 1er, qui dénie à l'assureur le droit d'invoquer également contre la personne lésée, pour lui refuser la réparation du dommage, les exceptions opposables au preneur d'assurance.

Pour se protéger du fait douloureux et de la fraude, l'assureur peut uniquement se retourner contre le preneur d'assurance ou éventuellement un autre assuré en exerçant le droit de recours qu'il peut se réserver en vertu de l'article 11, § 2. Il reste en tout cas tenu à la réparation du dommage envers la personne lésée, dans les limites du contrat d'assurance conclu (2).

\*

\*       \*

- 
- (1) Textes de base, tome 4/II, Assurances Automobiles, p. 41. Le même texte se trouve dans le commentaire de la Commission Benelux (Chambre, 1953-1954, doc. n° 379, p. 16).
- (2) Voir à ce sujet la jurisprudence constante de la Cour de cassation en ce qui concerne la portée de l'article 6 et des exceptions visées à l'article 11 : Cass. 9 mai 1984 AR 3473 (A.C. 1983-84, n° 517), 26 nov. 1985 AR 9659 et 5 févr. 1986 AR 4480 (A.C. 1985-86, n°s 207 et 360). Voir aussi l'analyse de cette jurisprudence dans les conclusions de Monsieur l'avocat général E. Krings dans l'affaire A 86/2 - Ministère public et Asselman c/ Lauvrijs.

On peut soutenir à l'encontre de l'obligation de l'assureur de réparer le dommage même causé intentionnellement que le dol et la fraude ne sont pas assurables parce que contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs (1) ; il s'agit en l'occurrence d'une application de la règle plus générale suivant laquelle on ne peut, contractuellement, se soustraire valablement aux conséquences de sa faute intentionnelle, parce qu'une telle convention permettrait de causer volontairement un dommage à autrui (2).

La Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit rejette cette objection au motif "que l'assurance du dommage causé intentionnellement n'est nullement contraire aux bonnes moeurs, puisque l'assurance est prise au profit d'un tiers qui devient créancier de l'assureur (voir l'art. 6), et que l'assureur, aux termes de l'article 11, pourra se retourner contre l'assuré coupable. On lit dans les travaux préparatoires de la loi fédérale suisse du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles : "Les prétentions du tiers seraient mal garanties par l'assurance de responsabilité civile, si le dommage intentionnellement causé par le détenteur n'était pas compris

- 
- (1) Cass. 2 juin 1967 (A.C. 1967, 1206) avec note S. Fredericq dans Revue critique de jurisprudence belge, 1971, 13 ; Picard et Besson, Les assurances terrestres, tome I, Le contrat d'assurance, n° 66 ; Vandeputte, Inleiding tot het verzekeringsrecht, p. 136.
- (2) Conclusions avocat général P. Mahaux Cass. 25 sept. 1959 (Bull. et Pas. 1960, I, 113, spécialement p. 115). Les conclusions renvoient à Cass. 3 avril 1959 (A.C. 1959, 592) et De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, n° 1053.

dans l'assurance" (Message du Conseil fédéral du 12 décembre 1930)" (1).

Il ne fait aucun doute que la Commission Benelux s'est ralliée à cette conception et a voulu donner à l'article 11, § 1er, le même contenu qu'à l'article 50 correspondant de la loi suisse du 15 mars 1932, auquel elle se réfère dans le commentaire de l'article 11 (2).

Conclusion : J'estime que l'article 11, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'utilisation du véhicule automoteur par le preneur d'assurance pour endommager intentionnellement les véhicules d'autres usagers ne constitue pas une exception pouvant être opposée par l'assureur à la personne lésée.

Bruxelles, le 25 novembre 1987

---

(1) Commentaire de l'article 3, Chambre, 1953-1954, doc. n° 379, p. 12.

(2) Ibid., p. 21.